

— un (1) certificat de résidence pour les concours de recrutement dans les emplois localisés dans les wilayas ou les communes éloignées ;

— un (1) extrait de l'acte de naissance ;

— deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phthisiologie) délivrés par un (1) médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;

— deux (2) photos d'identité ;

— une (1) attestation justifiant la qualité de veuve ou fils ou fille de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titres doivent comporter, notamment :

— les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;

— une attestation justifiant la période de travail effectuée par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés en qualité de contractuel, le cas échéant ;

— une attestation justifiant le suivi du candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé pour la participation aux concours dans la même spécialité, le cas échéant ;

— un document justifiant les travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;

— une fiche familiale pour les candidats mariés ;

— une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;

— une copie de la carte d'handicapé du candidat, le cas échéant.

Art. 12. — Les dossiers de candidature aux examens professionnels comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément du dossier de candidature des fonctionnaires, remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur, et doit comporter les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ou de la décision de nomination ou de titularisation ;

— une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve, de fils ou de fille de chahid, le cas échéant.

Art. 13. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux veuves et enfants de Chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les candidats aux concours et examens professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent réunir, au préalable, l'ensemble des conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, telles que fixées par les dispositions du décret exécutif n°10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010, susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017.

Tahar HADJAR.

— — — — ★ — — — —

Arrêté du 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement de concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

— — — —

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 66-145 du 2 Juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-180 du 28 Chaâbane 1438 correspondant au 25 mai 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n°10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n°12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement de concours sur épreuves et examens professionnels, pour l'accès aux grades appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

— les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene ;

— les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

— les facultés relevant de l'université d'Annaba ;

— les départements relevant de l'école nationale supérieure polytechnique d'Alger.

Pour l'accès au grade :

* d'ingénieur en chef des laboratoires universitaires.

Art. 3. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

— les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie Houari Boumediene ;

— les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;

— les facultés relevant de l'université de Béjaia ;

— les facultés relevant de l'université de Djelfa ;

— les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;

— les facultés relevant de l'université de Constantine I ;

— les facultés relevant de l'université de Skikda ;

— les facultés relevant de l'université d'Annaba ;

— les facultés relevant de l'université de Khenchla ;

— les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj ;

— les facultés relevant de l'université de Ouargla ;

— les facultés relevant de l'université d'El Oued ;

— les facultés relevant de l'université d'El Tarf ;

— les facultés relevant de l'université de Sétif I ;

— les facultés relevant de l'université de Guelma ;

— les facultés relevant de l'université de Biskra ;

— les facultés relevant de l'université des sciences et de la technologie d'Oran ;

— les facultés relevant de l'université de Chlef ;

— les facultés relevant de l'université de Mascara ;

— les facultés relevant de l'université d'Oran I ;

— les facultés relevant de l'université de Laghouat ;

— les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;

— les facultés relevant de l'université d'Adrar ;

— les facultés relevant de l'université de Sidi Bel Abbès ;

— les facultés relevant de l'université de Saïda ;

— les facultés relevant de l'université de Béchar ;

— les départements relevant de l'école nationale supérieure polytechnique d'Alger.

Pour l'accès aux grades :

* d'ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ;

* d'ingénieur principal des laboratoires universitaires ;

* d'attaché des laboratoires universitaires ;

* de technicien supérieur des laboratoires universitaires.

Art. 4. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :

- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ben Aknoun)-d'Alger ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-Blida ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Médéa ;
- institut de formation professionnelle-(Ali Mendjeli)-Constantine ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Didouche Mourad)-Annaba ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(500)-Sétif ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle 1-Oum El Bouaghi ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Kada Belkacem)-Tiaret ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Mansoura)-Tlemcen ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Ouargla 1 ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ahmed Ben Zoubir)-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-El Oued ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Mohamed Cherif Messadia)-Gharâia ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Naâma ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Ben Saidi Abdelaati)-El Bayadh ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tamenghasset ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Djanet)-Illizi ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béchar ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Adrar 2.

Pour l'accès au grade :

- * d'adjoint Technique des laboratoires universitaires ;
- * de technicien des laboratoires universitaires.

Art. 5. — L'organisation du déroulement de l'examen professionnel est confiée aux centres de formation professionnelle et apprentissage, cités ci-dessous :

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Rabah Belghafour)-El Harrach 1-Alger ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Bouzareah 1)-Alger ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Soumaâ)-Blida ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Bejaia ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Chlef ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Médéa ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(multi— spécialités)-Constantine ;
- centre de formation professionnelle et apprentissage (Belaid Belkacem) Annaba ;
- centre de formation professionnelle et apprentissage-(garçons Billard)-Sétif ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oum El Bouaghi ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Hamdani Adda)-Tiaret 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tlemcen 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Mascara ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oran 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Ouargla 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ahmed Linani 1)-Laghouat ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-El Oued 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Mixte)-Gharâia ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Naâma ;
- centre de formation professionnelle et apprentissage-(Gandouz Ben Abdallah)-El Bayadh ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ibn Rochd)-Tamenghasset ;

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Illizi ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Chettit Mebarka)-Béchar ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Adrar 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tindouf.

Pour l'accès au grade :

- * d'agent technique des laboratoires universitaires.

Art. 6. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Guelma ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Batna 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Tébessa ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 1.

Pour l'accès aux grades :

- * d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 1 ;
- * d'attaché de bibliothèques universitaires de niveau 2 ;
- * de conservateur de bibliothèques universitaires ;
- * de conservateur en chef de bibliothèques universitaires ;
- * d'assistant de bibliothèques universitaires.

Art. 7. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :

- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-(Pins Maritimes)-Alger ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tizi ousou ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tébessa ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Abdelhak Ben Hammouda)-Boumerdès ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Maraval)-Oran.

Pour l'accès au grade :

- * d'agent technique de bibliothèques universitaires.

Art. 8. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels, est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université d'Alger 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Bouira ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi ousou ;
- les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;
- les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'Oum El Bouaghi ;
- les facultés relevant de l'université d'Annaba ;
- les facultés relevant de l'université de Khenchla ;
- les facultés relevant de l'université de d'El Oued ;
- les facultés relevant de l'université de Bordj Bou Arréridj ;
- les facultés relevant de l'université de Guelma ;
- les facultés relevant de l'université El Tarf ;
- les facultés relevant de l'université d'Ouargla ;
- les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- les facultés relevant de l'université de Mascara ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
- les facultés relevant de l'université de Chlef ;
- les facultés relevant de l'université de Béchar ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 2.

Pour l'accès aux grades :

- * d'animateur universitaire niveau 1 ;
- * d'animateur universitaire niveau 2 ;
- * d'animateur universitaire principal ;
- * d'animateur universitaire en chef.

Art. 9. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels est confiée aux facultés spécialisées relevant des établissements d'enseignement supérieur suivants :

- les facultés relevant de l'université d'Alger 3 ;
- les facultés relevant de l'université de Blida 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Khemis Miliana ;

- les facultés relevant de l'université de Béjaia ;
- les facultés relevant de l'université de Bouira ;
- les facultés relevant de l'université de Boumerdès ;
- les facultés relevant de l'université de Tizi Ouzou ;
- les facultés relevant de l'université de Djelfa ;
- les facultés relevant de l'université de Ouargla ;
- les facultés relevant de l'université d'Annaba ;
- les facultés relevant de l'université Bordj Bou Arréridj ;
- les facultés relevant de l'université de Khenchla ;
- les facultés relevant de l'université de Guelma ;
- les facultés relevant de l'université de Sétif 1 ;
- les facultés relevant de l'université de Constantine 2 ;
- les facultés relevant de l'université d'El Tarf ;
- les facultés relevant de l'université de d'El Oued ;
- les facultés relevant de l'université de Laghouat ;
- les facultés relevant de l'université de Chlef ;
- les facultés relevant de l'université d'Oran 2 ;
- les facultés relevant de l'université de Tlemcen ;
- les facultés relevant de l'université d'Adrar ;
- les facultés relevant de l'université de Mascara ;
- les facultés relevant de l'université de Mostaganem ;
- les facultés relevant de l'université de Béchar.

Pour l'accès aux grades :

- * d'intendant universitaire ;
- * d'intendant universitaire principal ;
- * de sous-intendant universitaire ;
- * de sous-intendant universitaire gestionnaire.

Art. 10. — L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle, cités ci-dessous :

- institut national spécialisé de la formation professionnelle de gestion-(Pins maritimes)-Alger ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tizi ouzou ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Tébessa ;

- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Béjaia ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Abdelhak ben Hammouda)-Boumerdès ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Chlef ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-Laghouat ;
- institut national spécialisé de la formation professionnelle-(Maraval)-Oran.

Pour l'accès au grade :

- * d'adjoint d'intendance universitaire gestionnaire.

Art. 11. — L'organisation du déroulement de l'examen professionnel, est confiée aux centres de formation professionnelle et apprentissage, cités ci-dessous :

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Rabah Belghafour)-El Harrach 1 Alger ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Bouzaréah 1)-Alger ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Soumaâ)-Blida ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Béjaia ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Chlef ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Médéa ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(multi-spécialités)-Constantine ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Belaid Belkacem)-Annaba ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons Billard)-Sétif ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oum El Bouaghi ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Hamdani Adda)-Tiaret 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tlemcen 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Mascara ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(garçons)-Oran 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Ouargla 1 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ahmed Linani 1)-Laghouat ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-El Oued 1 ;

- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(mixte)-Ghardaïa ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Naâma ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Gandouz Ben Abdallah)-El Bayadh ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Ibn Rochd)-Tamenghasset ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Illizi ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-(Chettit Mebarka)-Béchar ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Adrar 3 ;
- centre de formation professionnelle et d'apprentissage-Tindouf.

Pour l'accès au grade de :

* Garde universitaire principal.

Art. 12. — Les directeurs des établissements publics de formation cités ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'examens annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaoual 1438 correspondant au 27 juin 2017.

Tahar HADJAR.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 30 Joumada El Oula 1438 correspondant au 27 février 2017 fixant la classification de l'école nationale supérieure du tourisme et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-255 du 9 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 17 août 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-93 du 26 Safar 1430 correspondant au 22 février 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 portant organisation administrative de l'école nationale supérieure du tourisme ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale supérieure du tourisme, et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale supérieure du tourisme est classée à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'école nationale supérieure du tourisme et les conditions d'accès à ces postes, sont fixées conformément au tableau suivant :